



NOTICE

POUR LA VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE NOUVELLEMENT CONSTRUITES

SEPTEMBRE 2009

Interprétation

Afin de s'assurer que les installations servant à l'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux ont bien été construites ou transformées conformément aux exigences de la protection des eaux, l'autorité d'exécution compétente est habilitée à effectuer une vérification. Cette notice décrit l'étendue de la vérification pour diverses installations servant à l'entreposage d'huile de chauffage (check-list). Lors de la vérification des installations d'entreposage contenant d'autres liquides pouvant polluer les eaux, elle peut se révéler être une aide utile.

Petits réservoirs placés chacun dans un bac de rétention

(Matériau des bacs de rétention: acier ou matière plastique)

Vérifications:

- 1.1 Les installations qui doivent être protégées contre les effets des crues satisfont aux exigences minimales correspondantes.
- 1.2 Les bacs de rétention reposent de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel.
- 1.3 Les bacs de rétention en acier reposent sur des socles de 2 cm de hauteur au moins.
- 1.4 La capacité de rétention des bacs s'élève à 100 % du volume utile du petit réservoir correspondant.
- 1.5 L'espace entre les bacs de rétention et la paroi du local s'élève, du côté destiné à l'exploitation, à env. 50 cm.
- 1.6 Les petits réservoirs qui ne peuvent pas être sortis du local présentent un espace d'env. 50 cm sur un côté adjacent à celui destiné à l'exploitation et un espace d'env. 15 cm sur les deux autres côtés.
- 1.7 L'espace entre le sommet des réservoirs et le plafond du local permet un remplissage aisé des petits réservoirs (en règle générale env. 50 cm).
- 1.8 Les petits réservoirs, qui sont reliés entre eux par une conduite de prélèvement, sont séparés hydrauliquement.
- 1.9 Pour les conduites de pression apparentes, la détection facile des fuites (et leur rétention dans la zone S3) est garantie.
- 1.10 Les conduites de liquide enterrées et non apparentes sont installées de telle manière que les éventuelles fuites soient facilement détectées et retenues.
- 1.11 Les conduites de prélèvement dont un tronçon est installé en dessous du niveau maximum dans les réservoirs sont pourvues d'une vanne à dépression ou magnétique placée plus haut que le sommet des réservoirs.
- 1.12 Le local dispose d'une aération suffisante (min. 100 cm²).
- 1.13 Les procès-verbaux d'examen du fabricant pour les petits réservoirs et les bacs de rétention sont à disposition.

Petits réservoirs placés dans un seul bac de rétention

(Matériau du bac de rétention: acier, matière plastique ou béton armé)

Vérifications:

- 2.1 Les installations qui doivent être protégées contre les effets des crues satisfont aux exigences minimales correspondantes.
- 2.2 Le bac de rétention en acier ou en matière plastique repose de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel.
- 2.3 Le bac de rétention en acier repose sur des socles de 10 cm de hauteur au moins.
- 2.4 La capacité de rétention du bac s'élève à 100 % du volume utile de tous les petits réservoirs qui y sont placés (cas normal).
- 2.5 L'espace entre les réservoirs et le bac de rétention s'élève, du côté destiné à l'exploitation, à env. 50 cm.
- 2.6 Les petits réservoirs qui ne peuvent pas être sortis du bac de rétention présentent un espace d'env. 50 cm sur un côté adjacent à celui destiné à l'exploitation et un espace d'env. 15 cm sur les deux autres côtés.
- 2.7 Les petits réservoirs qui peuvent être sortis du bac de rétention présentent un espace d'env. 15 cm sur les trois autres côtés.
- 2.8 L'espace entre le sommet des réservoirs et le plafond du local permet un remplissage aisé des petits réservoirs (en règle générale env. 50 cm).
- 2.9 Les petits réservoirs de même grandeur placés côte à côte et reliés en batterie (max. 5) sont fixés ensemble conformément aux instructions du fabricant; ils ne sont pas séparés hydrauliquement.
- 2.10 Pour les conduites de pression apparentes, la détection facile des fuites (et leur rétention dans la zone S3) est garantie.
- 2.11 Les conduites de liquide enterrées et non apparentes sont installées de telle manière que les éventuelles fuites soient facilement détectées et retenues.
- 2.12 Les conduites de prélèvement dont un tronçon est installé en dessous du niveau maximum dans les réservoirs sont pourvues d'une vanne à dépression ou magnétique placée plus haut que le sommet des réservoirs.
- 2.13 L'étanchéité du bac de rétention en matière plastique, lorsqu'il a été construit sur place avec des éléments, a été démontrée par remplissage d'eau.
- 2.14 Lorsque l'installation se trouve dans la zone S3, l'ouvrage de protection en béton armé est muni d'un revêtement d'étanchéité.
- 2.15 Le local dispose d'une aération suffisante (min. 100 cm²).
- 2.16 Les procès-verbaux d'examen du fabricant pour les petits réservoirs et le bac de rétention (le cas échéant son revêtement d'étanchéité) sont à disposition.

Petits réservoirs à deux parois

Vérifications:

- 3.1 Les installations qui doivent être protégées contre les effets des crues satisfont aux exigences minimales correspondantes.
- 3.2 Les réservoirs reposent de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel.
- 3.3 Les réservoirs avec un conteneur extérieur en acier sont munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.
- 3.4 Lorsque l'installation se trouve dans la zone S3, soit le couvercle du conteneur extérieur est amovible ou l'espace intermédiaire peut être vérifié par dépression quant à son étanchéité.
- 3.5 Les flotteurs des indicateurs de remplissage sont placés dans un tube-guide.
- 3.6 L'espace entre les petits réservoirs et la paroi du local s'élève, du côté destiné à l'exploitation, à env. 50 cm.
- 3.7 Les petits réservoirs qui ne peuvent pas être sortis du local présentent un espace d'env. 50 cm sur un côté adjacent à celui destiné à l'exploitation et un espace d'env. 15 cm sur les deux autres côtés.
- 3.8 L'espace entre le sommet des réservoirs et le plafond du local permet un remplissage aisé des petits réservoirs (en règle générale env. 50 cm).
- 3.9 Les petits réservoirs placés côte à côte sont fixés ensemble conformément aux instructions du fabricant.
- 3.10 Les petits réservoirs, qui sont reliés entre eux par une conduite de prélèvement, sont séparés hydrauliquement.
- 3.11 Pour les conduites de pression apparentes, la détection facile des fuites (et leur rétention dans la zone S3) est garantie.
- 3.12 Les conduites de liquide enterrées et non apparentes sont installées de telle manière que les éventuelles fuites soient facilement détectées et retenues.
- 3.13 Les conduites de prélèvement dont un tronçon est installé en dessous du niveau maximum dans les réservoirs sont pourvues d'une vanne à dépression ou magnétique placée plus haut que le sommet des réservoirs.
- 3.14 Le local dispose d'une aération suffisante (min. 100 cm²).
- 3.15 Les procès-verbaux d'examen du fabricant pour les petits réservoirs à deux parois sont à disposition.

Réservoir de moyenne grandeur non enterré

(Matériau du bassin de rétention: béton armé ou acier)

Vérifications:

- 4.1 Les installations qui doivent être protégées contre les effets des crues satisfont aux exigences minimales correspondantes.
- 4.2 La capacité de rétention du bassin s'élève à 100 % du volume utile du réservoir.
- 4.3 Les espaces entre le réservoir et les parois du bassin de rétention sont d'env. 50 cm sur deux côtés adjacents et d'env. 15 cm sur les deux autres.
- 4.4 Pour les réservoirs prismatiques d'un volume utile de plus de 10'000 litres, l'espace entre le réservoir et les parois du bassin de rétention sont d'env. 50 cm sur toutes les faces.
- 4.5 Le réservoir peut être soulevé d'env. 50 cm.
- 4.6 L'accessibilité de l'intérieur du réservoir est garantie.
- 4.7 Le réservoir est équipé d'une jauge-règle bien accessible (contrôle de la graduation et de la présence de la marque du niveau 95 %).
- 4.8 Le réservoir est équipé d'une sonde d'un limiteur de remplissage.
- 4.9 La prise de la sonde est installée à proximité de l'orifice de remplissage.
- 4.10 Lorsqu'il y a plusieurs réservoirs, l'orifice de remplissage correspondant est bien indiqué.
- 4.11 La présence d'un dispositif anti-débordement mécanique est signalé à proximité immédiate de l'orifice de remplissage.
- 4.12 Le réservoir est équipé d'un dispositif garantissant qu'en cas de débordement l'huile de chauffage se déverse dans le bassin de rétention (en règle générale cape de surpression).
- 4.13 Le réservoir dispose d'une conduite compensatrice de pression ou d'un autre dispositif compensateur de pression fonctionnel (différence de hauteur minimale entre la cape de surpression et la cape d'aération d'une conduite compensatrice de pression débouchant à l'air libre: 1,2 m).
- 4.14 Pour les conduites de pression apparentes, la détection facile des fuites (et leur rétention dans la zone S3) est garantie.
- 4.15 Les conduites de liquide enterrées et non apparentes sont installées de telle manière que les éventuelles fuites soient facilement détectées et retenues.
- 4.16 Les conduites de prélèvement dont un tronçon est installé en dessous du niveau maximum dans les réservoirs sont pourvues d'une vanne à dépression ou magnétique placée plus haut que le sommet du réservoir.
- 4.17 Lorsque l'installation se trouve dans la zone S3, le volume utile du réservoir ne dépasse pas 30'000 litres par ouvrage de protection et les ouvrages de protection en béton armé sont munis d'un revêtement d'étanchéité.
- 4.18 Lorsque le bassin de rétention est en acier, celui-ci repose de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel ainsi que sur des socles de 10 cm de hauteur au moins.
- 4.19 Le local dispose d'une aération suffisante (min. 100 cm²).
- 4.20 Les procès-verbaux d'examen du fabricant pour le réservoir et le bassin de rétention (le cas échéant son revêtement d'étanchéité) sont à disposition.

Réservoir de moyenne grandeur à double paroi enterré

Vérifications:

- 5.1 Les installations qui doivent être protégées contre les effets des crues satisfont aux exigences minimales correspondantes.
- 5.2 Le réservoir en acier et les conduites en métal qui ne sont pas posées dans des conduites de détection des fuites sont protégés contre la corrosion extérieure.
- 5.3 Le réservoir est surveillé par un système de détection des fuites.
- 5.4 Le réservoir est équipé d'une jauge-règle (contrôle de la graduation et de la présence de la marque du niveau 95 %).
- 5.5 Le réservoir est équipé d'une sonde d'un limiteur de remplissage.
- 5.6 La prise de la sonde est installée près de l'orifice de remplissage.
- 5.7 L'orifice de remplissage et le tube-guide pour la jauge-règle sont installés à moins de 30 cm en-dessous du couvercle du tuyau en ciment.
- 5.8 Le réservoir dispose d'une conduite compensatrice de pression fonctionnelle (pente en direction du réservoir).
- 5.9 L'étanchéité du regard du trou d'homme ($\varnothing \geq 90$ cm) est garantie.
- 5.10 Toutes les conduites en métal reliées à un réservoir en acier sont soit interrompues électriquement par des raccords isolants ou sont posées sans lien avec l'environnement.
- 5.11 Les conduites de liquide enterrées et non apparentes sont installées de telle manière que les éventuelles fuites soient facilement détectées et retenues.
- 5.12 Pour les conduites de pression apparentes, la détection facile des fuites est garantie.
- 5.13 Les conduites de prélèvement dont un tronçon est installé en dessous du niveau maximum dans les réservoirs sont pourvues d'une vanne à dépression ou magnétique placée plus haut que le sommet du réservoir.
- 5.14 Les procès-verbaux d'examen du fabricant pour le réservoir, les conduites enterrées, la protection contre la corrosion et le(s) système(s) de détection des fuites ainsi que le procès-verbal de mise en terre sont à disposition.